



ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – EVENEMENT CORINE DE FARMER SUMMER TOUR 2024– GROUPE VABEL

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L 2122 -
1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le Chapitre VI du
Titre Ier du Livre Ier,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu la délibération n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,

Vu la décision du Maire n° 2024/22 du 21 mai 2024 portant création du tarif de la redevance domaniale
appliquée à l'évènement « CORINE DE FARMER SUMMER TOUR 2024 » organisé par le groupe VABEL,

CONSIDERANT, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi,
délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public relative à l'organisation d'un évènement sur
la plage des Marines de Cogolin, présentée par le groupe VABEL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives
à cette occupation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le groupe VABEL représenté par [REDACTED] domicilié à 50 rue de Chanzy – 28000
CHARTRES – SIRET N° 894 854 751 00027 enregistrée au RCS de CHARTRES, est autorisé à occuper le
domaine public communal situé sur la plage des Marines de Cogolin – 83310 COGOLIN afin
d'organiser l'évènement « CORINE DE FARMER SUMMER TOUR 2024 ».

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement situé sur la plage des Marines de Cogolin compris
entre le restaurant « LEMY BEACH » et « la base nautique municipale ».

La superficie de l'emplacement ne dépassera pas 150 m².

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que l'installation de cette animation ne pourra
en aucun cas se situer sur le domaine public maritime.

ARTICLE 3 : CONSERVATION, ENTRETIEN DES LIEUX ET GESTION DES DECHETS

L'occupant maintient constamment en parfait état de propreté et d'entretien l'emplacement support
de son activité, ses équipements annexes dans des conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la
salubrité publiques.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Les déchets issus de cet évènement, devront être évacués et acheminés par l'occupant lui-même dans les conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : DUREE

L'occupation du domaine public est autorisée pour la durée de l'évènement prévu pour le samedi 27 juillet 2024 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente occupation est consentie moyennant une redevance d'occupation s'élevant à la somme de 500,00 € pour l'évènement.

Cette redevance s'entend nette de toutes taxes.

ARTICLE 6 : FLUIDES ET STATIONNEMENT

La commune met à la disposition de l'organisateur un accès à un point électrique., permettant ainsi le fonctionnement d'un château gonflable.

L'organisateur bénéficiera à titre gratuit, de deux places de stationnement sur le parking de la plage. Deux emplacements seront réservés et délimités à proximité de l'évènement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'organisateur supporte lui-même les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés, soit par lui-même ; soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou lui-même ; soit par ceux qui lui sont confiés et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'organisateur contractera à ces fins, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable la police d'assurance suivante : responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'évènement organisé dans le cadre de la présente autorisation.

Il fournira à la ville l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Cogolin, le 3 juin 2024

Le maire,
Marc-Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publication effectuées le :